

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	12.12.2022	22 A 236	7.10	12 DECEMBRE 2022
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	OFFICE DE TOURISME MONTAGNES DE NORMANDIE BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA FERTE MACE ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MODIFICATIF
--------------	--

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° D183 en date du 17 janvier 2018, créant la régie « OFFICE DE TOURISME DE LA FERTE MACE »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 21 A 90 du 5 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Il est créé une régie de recettes et d'avances dénommée « OFFICE DE TOURISME MONTAGNES DE NORMANDIE - BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA FERTE MACE ».

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 11 rue de la Victoire à LA FERTE MACE.

ARTICLE 4 - La régie « OFFICE DE TOURISME MONTAGNES DE NORMANDIE - BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA FERTE MACE » fonctionne de manière permanente, tout au long de l'année.

ARTICLE 5 - La régie « OFFICE DE TOURISME MONTAGNES DE NORMANDIE - BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA FERTE MACE » encaisse les produits :

- des ventes liées à l'activité touristique (livres, topo-guides, produits dérivés, visites guidées, ...), de la billetterie pour son propre compte (Flers Agglo) et des prestations pour services rendus auprès des tiers. La liste des produits vendus et les tarifs correspondants sont votés, au minimum une fois par an, par l'assemblée communautaire.
- de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs de Flers Agglo.

La régie assure également la billetterie pour le compte d'associations locales sur la base du montant fixé par les organisateurs, au vu de conventions et à titre gratuit.

ARTICLE 6 - La régie « OFFICE DE TOURISME MONTAGNES DE NORMANDIE - BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA FERTE MACE » paie les dépenses suivantes :

La régie reverse aux associations concernées les recettes de billetterie perçues pour leur compte et justifie ces versements par les conventions et comptes d'emploi de billetterie correspondants.

ARTICLE 7 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Pass+
- Virement bancaire
- Atout Normandie (prévu dans l'arrêté de création de la sous-régie)
- Titres de paiement « Pass culture »

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu et pour les recettes de billetterie contre remise des billets correspondants.

ARTICLE 8 - Les dépenses sont payées par chèques bancaires, par virements ou prélèvements.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 10 - Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000 €** et est mis à disposition sur le compte DFT de la régie. Le régisseur reversera le produit de la billetterie aux associations dans les limites des recettes de la billetterie déposées sur le compte DFT.

ARTICLE 11 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Un fonds de caisse d'un montant de **300 €** est mis à disposition du régisseur.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	12.12.2022	Folio n°
	Arrêté	22 A 236	
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **8.000 € (huit mille euros)**.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 16 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 12 décembre 2022

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20221212-22A236-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022